



**DÉCISION DU PRÉSIDENT
PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N° 2023_D_065 du 8 décembre 2023

Service : DGA Ressources et Moyens

Objet : Nomination et rémunération d'un cabinet d'avocats

Conseil sur l'applicabilité de la convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 concernant la reprise des salariés de l'entreprise sortante du marché public de collecte des déchets en apport volontaire

LE PRESIDENT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu le procès-verbal de l'élection Président de la CIREST et sa délibération n°2020-C054 en date du 11 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-C053 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant installation des conseillers communautaires,

Vu la délibération n°2020-C055 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de vice-présidents et des autres membres du bureau,

Vu la délibération n°2020-C056 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté d'agglomération,

Vu la délibération n°2020-C061 du Conseil communautaire du 31 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président de la CIREST,

Vu les crédits prévus au budget de l'exercice en cours ;

CONSIDERANT qu'à la suite de la défaillance du titulaire de son marché public de collecte des déchets en apport volontaire, la CIREST s'apprête à conclure un marché public sans publicité ni mise en concurrence préalable, pour une durée de trois mois, afin d'assurer la continuité du service public, dans l'attente de la mise en œuvre d'une procédure de passation visant à désigner un nouvel attributaire ;

CONSIDERANT la nécessité d'obtenir les conseils juridiques relatifs à l'applicabilité de la convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 concernant la reprise des salariés de l'entreprise sortante ;

CONSIDERANT la volonté de la CIREST de désigner le Cabinet CLL AVOCATS afin que ce dernier lui apporte une analyse de la situation au vu des textes en vigueur.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{ER} : De désigner Cabinet CLL AVOCATS, sis 32 rue de paradis – 75010 Paris, afin de conseiller la CIREST sur l'applicabilité de la convention collective nationale des activités du déchet du 16 avril 2019 concernant la reprise des salariés de l'entreprise sortante de l'actuel marché public de collecte des déchets en apport volontaire.

ARTICLE 2 : De fixer la rémunération à un taux horaire de 160 euros hors taxe dans la limite d'un montant maximum de 2 000 €.

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais de déplacement en lien avec l'affaire.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Réunion au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa réunion la plus proche.

À SAINT BENOIT, le **08/12/2023**

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur

#signature I#

La date de prise d'effet de la présente décision est la date de signature du représentant du Pouvoir Adjudicateur.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion.